



# CONSEIL CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1975-1976

27 OCTOBRE 1975

## PROPOSITION DE DECRET

RELATIVE AUX CONDITIONS D'OCTROI DE  
SUBSIDES AUX GROUPEMENTS POUR LA  
REALISATION D'ETUDES TECHNIQUES  
DEPOSEE PAR **M. P. BERTRAND**

## DEVELOPPEMENTS

Il faut admettre que, très souvent, l'expérience le prouve, la population n'est pas en état de jouer le rôle que l'autorité lui confie, de prendre les responsabilités qu'elle lui donne.

Prenons des exemples simples : la loi sur l'urbanisme permet la consultation du citoyen dans un certain nombre de cas. Il en est de même pour les établissements dangereux, insalubres, incommodes.

Or ces matières sont extrêmement techniques et le citoyen ne comprend pas le problème qui pourtant est soumis par la loi à son examen.

Ainsi, dans le domaine de l'urbanisme, les plans sont ésotériques dans leur présentation, les choix sont basés sur des considérations extrêmement techniques et même si l'on supprime le jargon — souvent bien inutile — utilisé par les urbanistes, il reste que la matière elle-même étant complexe, sa présentation et la formulation des choix le sont aussi.

Le gouvernement l'a d'ailleurs bien compris puisque depuis plusieurs années, sont lancées des campagnes d'information visant à la sensibilisation du public dans le domaine de l'aménagement du territoire notamment.

Ce faisant, les pouvoirs publics poursuivent trois objectifs :

- Faire connaître et faire comprendre les objectifs de l'aménagement et susciter l'intérêt du public;

- Permettre une participation informée de tous à la réalisation des objectifs de cet aménagement lors de la mise en consultation des plans qui dessinent l'avenir des populations;

- Améliorer les conditions du dialogue entre l'administration et la population.

Cette démarche présente incontestablement un progrès puisqu'elle tient compte de l'état de sous-information du public — sous-information qui existe malgré la multitude de sources d'informations — et s'efforce d'y remédier. L'information n'est toutefois guère objective, l'administration présentant naturellement son point de vue, en manière telle que la différence est très faible, aux yeux du citoyen, entre l'information objective d'une part, la propagande ou le conditionnement de l'autre. Si l'on cherche à résoudre cette difficulté on est automatiquement amené à réfléchir sur l'identité entre l'autorité qui informe et celle qui décide. Pour informer objectivement les citoyens, leur faire prendre conscience et les mettre en état de choisir, il faut que l'informateur soit extérieur à l'autorité. C'est la conception de l'« advocacy planning » ou si l'on veut des « conseillers techniques ».

En termes un peu barbares, cela signifie une assistance technique organisée par des groupes (privés ou publics) qui mettent à la disposition de la population des techniciens spécialisés dans certaines matières, lui permettant de choisir entre plusieurs alternatives, lui expliquant la portée et les conséquences de ces divers choix. On constatera qu'il s'agit essentiellement d'un travail avec la population, non d'un travail pour celle-ci. Ce ne sont pas les mandataires du public, ce sont des conseillers qui expliquent, analysent, donnent les éléments d'information, présentent les options.

Aux individus et aux groupes à décider, cette fois en pleine connaissance de cause, de l'orientation et du type de leur action. C'est ce qui

différencie le système de l'advocacy planning de l'ombudsman. L'ombudsman reçoit les plaintes, les doléances, les suggestions du public, les transmet à l'autorité compétente et agit lui-même à la place du citoyen.

Le système des conseillers techniques pratiqué jusqu'ici en Belgique par certains groupes, notamment d'architectes urbanistes (voir par exemple l'expérience de l'allée verte à Jumet) ou dans des domaines comme la sexualité et l'avortement (la free clinic) pourrait être aisément étendu.

L'objet de la proposition de décret est de favoriser le développement du recours à ces conseillers techniques en prévoyant un système d'assistance financière aux groupes qui font appel à leurs services.

On constatera, à la lecture de l'article 2 que l'on a fait choix d'un système extrêmement large pour la détermination des groupements susceptibles de bénéficier des interventions financières du ministère de la Culture. Dans ce domaine, en effet, il est fréquent que des groupements non structurés naissent pour défendre les intérêts d'un certain nombre d'habitants et disparaissent après que le problème qui a été à l'origine de leur naissance ait été réglé d'une manière ou d'une autre.

Il convient donc de faire preuve de beaucoup de souplesse et de prendre en considération les objectifs poursuivis par le groupement et son type d'action plus que sa structure juridique.

L'intervention financière du ministère de la Culture est différente selon que l'on fait appel à des techniciens agréés par lui ou à des techniciens qui ne figurent pas sur la liste arrêtée par le ministre.

Dans le premier cas, il s'agit d'un forfait. Dans le second, le ministre détermine cas par cas le montant de l'intervention financière. Cette proposition de décret s'inscrit dans la ligne d'une prise de conscience et de responsabilité de la part du citoyen, c'est-à-dire dans une perspective d'éducation permanente et de participation réelle du citoyen aux décisions qui le concernent.

# PROPOSITION DE DECRET

## RELATIVE AUX CONDITIONS D'OCTROI DE SUBSIDES AUX GROUPEMENTS POUR LA REALISATION D'ETUDES TECHNIQUES

---

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Une intervention financière peut être octroyée à des groupements pour couvrir, totalement ou partiellement, les dépenses relatives aux études réalisées à leur demande.

### ART. 2

Par groupements on entend, au sens du présent décret, des associations de fait ou à personnalité juridique, soit permanentes soit occasionnelles, poursuivant au moyen de la ou des études demandées, des objectifs tenant à l'aménagement du cadre ou aux conditions de vie de la population représentée par ces associations et manifestant leur volonté de présenter et discuter ces études avec les autorités publiques concernées.

### ART. 3

Il est constitué, par le ministre qui a la Culture française dans ses attributions, une liste de techniciens acceptant de prêter leurs services à la demande des groupements et dans les conditions déterminées par le ministre.

### ART. 4

Chaque groupement qui utilise les services d'un technicien inscrit sur la liste contribue financièrement aux travaux effectués par celui-ci, suivant un barème arrêté par le ministre.

### ART. 5

Le groupement peut demander une intervention financière pour couvrir partie des dépenses consenties pour les travaux effectués par un technicien qui ne serait pas inscrit sur la liste.

Le principe et le montant de l'intervention financière sont décidés par le ministre.

### ART. 6

Copie des documents et études est adressée au ministre qui a la Culture française dans ses attributions.

### ART. 7

Le Roi règle les modalités d'octroi de subsides.

P. BERTRAND.